

PREFET DE LA MARTINIQUE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

Arrêté réglementant la navigation ainsi que la pêche, les activités nautiques, les activités subaquatiques et la baignade le long du littoral de la commune du Carbet

Nº ROZ-2016-12-13-002

Le Préfet de la Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU l'avis de la Commission nautique locale réunie le 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers du plan d'eau nécessite de compléter l'arrêté du maire de la commune du Carbet interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le long du littoral de la commune du Carbet sont créées une zone de baignade aménagée, deux zones de mouillage, deux chenaux de navigation et deux zones d'activités sous-marines. Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

Art. 2. – La navigation et le mouillage forain, ainsi que toute pêche autre que la senne de plage sont interdits dans les eaux de la zone de baignade aménagée délimitée par le littoral de la plage du Coin d'une part, et la ligne brisée reliant les points suivants d'autre part :

```
A-14° 42,00' N / 061° 10,91' W
```

B-14°41,95'N/061°11,07'W

C-14° 41,80' N / 061° 10,99' W

D - 14° 41,85' N / 061° 10,84' W

Art. 3. – La baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés depuis un lieu autre que le rivage, ainsi que le mouillage, les activités subaquatiques et la pêche autre que la senne de plage, sont interdits dans les deux chenaux de navigation suivants :

1/ Chenal de navigation du sud de la plage du Coin : comprenant les eaux situées à moins de 15 mètres de part et d'autre d'une ligne orientée au 065° et reliant la position 14°41,79'N / 061°10,99W au littoral de la plage du Coin.

2/ Chenal de navigation de l'appontement du nord de la plage du Coin : comprenant les eaux situées à moins de 15 mètres de part et d'autre d'une ligne orientée au 070° et reliant la position 14°42,27'N / 061°11,08W au littoral de la plage du Coin.

Art. 4. – Le mouillage forain et la pêche sont interdits dans les deux zones d'activité sous-marines suivantes :

1/ Zone du Pothuau ; dans les eaux situées entre le littoral compris entre la pointe Marouba à la pointe Pothuau d'une part, et la ligne brisée reliant les points suivants d'autre part :

E-14° 41,70' N / 061° 10,81' W

F - 14° 41,66' N / 061° 10,89' W

G - 14° 41,16' N / 061° 10,63' W

H - 14° 41,19' N / 061° 10,56' W

2/ Sentier sous-marin des Raisiniers : dans les eaux situées entre le littoral de l'extrémité sud de l'anse Turin d'une part, et la ligne brisée reliant les points suivants d'autre part :

J-14° 43,55' N / 061° 10,86' W

K - 14° 43,58' N / 061° 10,96 W

L-14° 43,53' N / 061° 10,97' W

M-14° 43,50' N / 061° 10,89' W

Art. 5. – Le mouillage sur coffre dans les zones d'activités sous-marines est autorisé aux navires de plaisance sous réserve qu'aucun navire support de plongée ne s'y amarre.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane.

Art. 7. – Le balisage est établi par les soins de la commune du Carbet et conformément aux prescriptions des Phares et Balises.

Art. 8. – Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Art. 9. – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.
- Art. 10. Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Maire du Carbet et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune du Carbet.

Fait à Fort-de-France, le 13 décembre 2016

Le Préfet de la Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

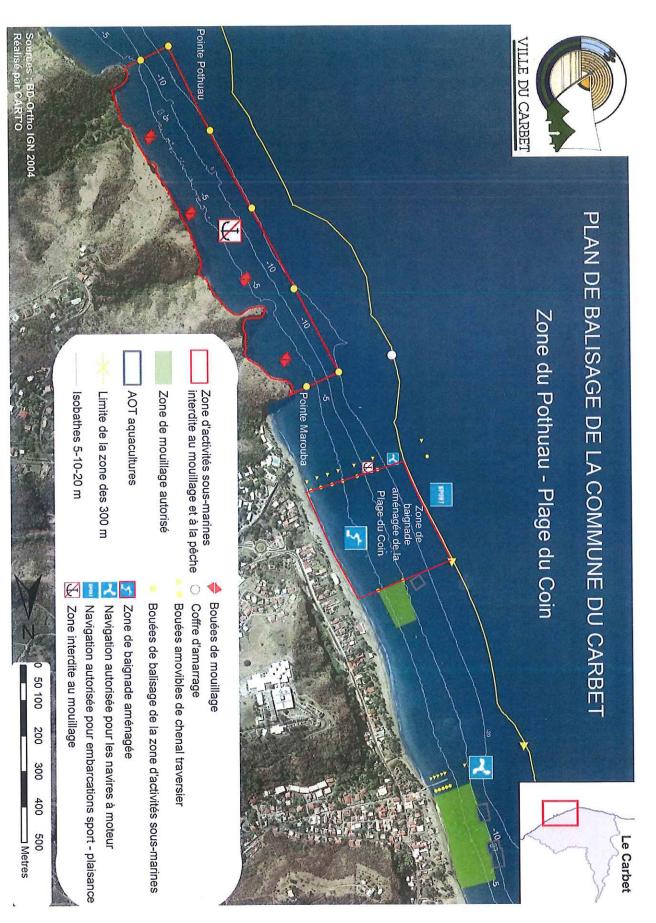
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DESTINATAIRES:

- Direction de la Mer
 Mairie du Carbet :
- CZM/AEM;
- CZM/AEM ; - CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Sous-Préfecture de Trinité et St-Pierre ;
- Groupement de Gendarmerie ;
 Douanes françaises.

ANNEXE 1: Zone du Pothuau et Plage du Coin



ANNEXE 2: Anse Turin - Sentier sous-marin des Raisiniers

